

Préfecture du Rhône

**Commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères**

**ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE**

**relative**

**à la demande d'autorisation d'exploiter et de déclaration d'utilité  
publique au titre du Code de la Santé Publique**

**et**

**à l'enquête parcellaire**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

- 1. Rapport du commissaire enquêteur**
- 2. Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur DUP**
- 3. Conclusions et Avis motivé Enquête parcellaire**

Mme Séverine OPSOMER

# RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

*Enquête réalisée du  
Lundi 12 novembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018 -17h*

## PLAN DU RAPPORT

<b>PLAN DU RAPPORT</b> .....	<b>2</b>
<b>1. OBJET DE LA DEMANDE</b> .....	<b>3</b>
1. PRESENTATION DE LA DEMANDE.....	3
2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR .....	3
3. REFERENCES REGLEMENTAIRES .....	3
<b>2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	<b>5</b>
1. DECISION DE PROCEDER A L'ENQUETE.....	5
2. DESIGNATION DE COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	5
3. PREPARATION DE L'ENQUETE .....	5
4. PIECES PRESENTEES A LA CONSULTATION.....	6
5. MESURES DE PUBLICITE .....	6
6. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC .....	6
7. PERSONNES ENTENDUES AU COURS DE L'ENQUETE - OBSERVATIONS RECUEILLIES .....	7
8. PV DES OBSERVATIONS .....	8
9. VISITE DES LIEUX .....	9
10. CLOTURE DE L'ENQUETE ET PV DES OBSERVATIONS.....	9
11. TRANSMISSION DU DOSSIER .....	9
<b>3. ANALYSE DES PIECES TECHNIQUES PRESENTEES</b> .....	<b>10</b>
<b>4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b> .....	<b>16</b>
<b>5. SYNTHESE DE L'ENQUETE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</b> .....	<b>19</b>
<b>AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</b> .....	<b>20</b>
<b>6. PV DE L'OPERATION PORTANT SUR LES DELIMITATIONS DE PARCELLES COMPRISES SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION (ENQUETE PARCELLAIRE)</b> .....	<b>21</b>
<b>AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A L'ENQUETE PARCELLAIRE</b> .....	<b>22</b>

# RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision<sup>1</sup>.

## 1. OBJET DE LA DEMANDE

### 1. Présentation de la demande

---

La commune de St-Bonnet-des-Bruyères exploite, en régie, pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine plusieurs sources gravitaires situées sur son territoire et ce, depuis les années Soixante. La procédure de protection de ces sources au titre du code de la santé publique, a été engagée par délibérations en date du 6 mai 1997 et 6 janvier 2017. Pour préserver la qualité de la ressource, des mesures de protection doivent être instaurées, à travers des périmètres déterminés. A l'intérieur de ces périmètres réglementaires (*cf. schéma page suivante*) activités, dépôts, ouvrages, aménagements, travaux, installation et occupation des sols sont interdits ou réglementés.

La **demande d'autorisation nécessite la réalisation** :

- d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue d'assurer la protection des captages avec établissement des périmètres de protection et servitudes afférentes
- d'une enquête parcellaire portant sur les délimitations de parcelles comprises sur les périmètres de protection

La présente enquête publique est ouverte, sur arrêté préfectoral n° E-2018-544 en date du 5 octobre 2018 : **prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'instauration des périmètres de captages d'eau souterraine de Champ-Bayon (ou Communaux), Charnay, Michel (Haut et Bas) et Tribollet, et des servitudes afférentes, présenté par la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères, sur son territoire.**

### 2. Identification du demandeur

---

Commune de St-Bonnet-des-Bruyères, représentée par Mme le Maire, Martine CARTILLIER

### 3. Références réglementaires

---

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- Article L1321-2 du Code de la Santé publique
- Articles L1321-7, R1321-6 à R1321-8 du Code de la Santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments
- Articles R131-3 et suivants du Code de l'Expropriation

**NOTA : les acronymes suivants seront souvent utilisés dans ce rapport :**

**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique

**PPI** : Périmètre de Protection Immédiate

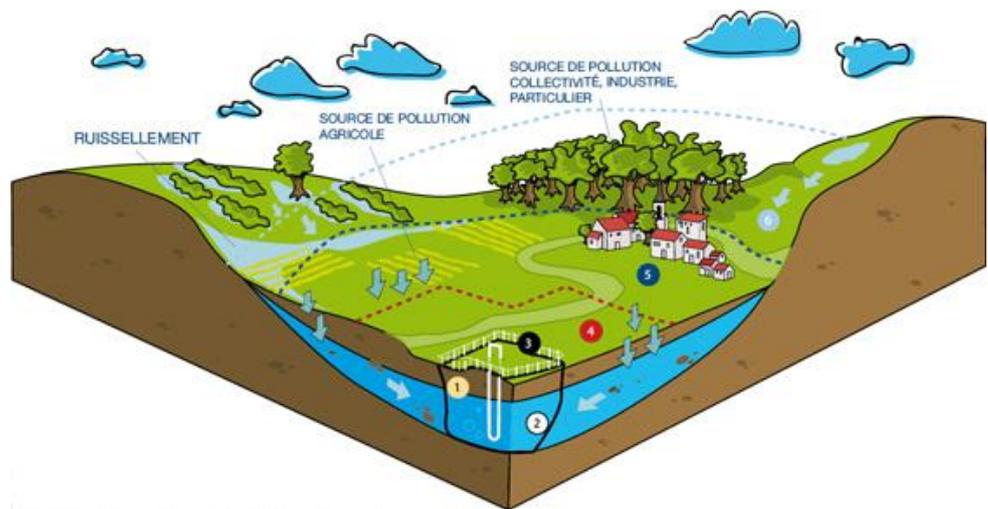
**PPR** : Périmètre de Protection Rapprochée

---

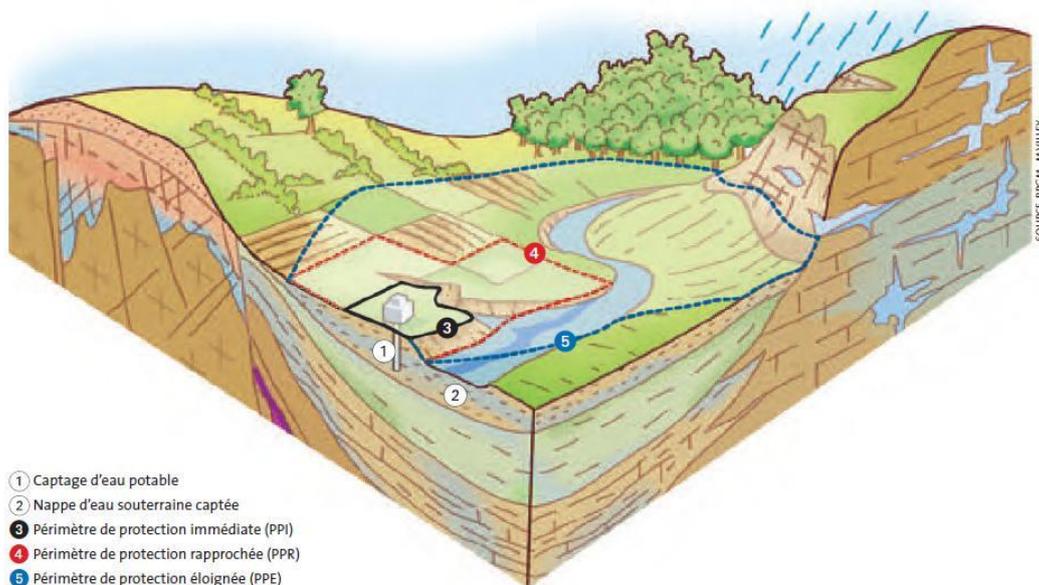
<sup>1</sup> Article L134-2 du Code des relations entre le public et l'administration

## Schémas explicatifs des périmètres de captage d'eau potable

- 1 – Captage d'eau potable  
(ici dans la nappe)
- 2- Nappe d'eau souterraine
- 3 – Périmètre de protection immédiate
- 4 - Périmètre de protection rapprochée
- 5 - Périmètre de protection éloignée
- 6 – Aire d'alimentation de captage (AAC) : surface totale sur laquelle une goutte d'eau tombée au sol rejoindra le captage



D'après Agence de l'eau Seine Normandie



- ① Captage d'eau potable
- ② Nappe d'eau souterraine captée
- ③ Périmètre de protection immédiate (PPI)
- ④ Périmètre de protection rapprochée (PPR)
- ⑤ Périmètre de protection éloignée (PPE)

### Code de la santé publique - Article R1321-13

Les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines peuvent porter sur des terrains disjoints.

A l'intérieur du périmètre de **protection immédiate**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de **protection rapprochée**, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du périmètre de **protection éloignée**, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

## 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 1. Décision de procéder à l'enquête

Par arrêté n° E2018-544 en date du 5 octobre 2018 de M. le Préfet du Rhône, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau souterraine de Champ-Bayon (ou Communaux), Charnay, Michel (Haut et Bas) et Tribollet, et des servitudes afférentes, présenté par la commune de St-Bonnet-des-Bruyères sur son territoire.

### 2. Désignation de Commissaire-Enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Lyon en date du 21 septembre 2018, n°E18000220/69, dans son article1, Mme Séverine OPSOMER est désignée en qualité de Commissaire-enquêteur.

### 3. Préparation de l'enquête

Après avoir accepté cette enquête et attesté sur l'honneur n'avoir aucun intérêt professionnel ou personnel au projet, j'ai contacté Mme BOURARA en charge du dossier à la préfecture du Rhône le 25 septembre.

Le 2 octobre, après avoir consulté la mairie, Mme BOURARA a préparé l'avis et l'arrêté fixant les modalités de l'enquête, en particulier sa durée et les permanences nécessaires, après s'être assurée de ma disponibilité. La dématérialisation de l'enquête n'a pas été choisie.

Elle a envoyé les registres ainsi que le dossier d'enquête en mairie de St-Bonnet-des-Bruyères avec un exemplaire à mon intention que j'ai pris le 30 octobre. Le 13 novembre, à ma demande, Mme BOURARA m'a transmis l'ensemble des pièces sous format numérique, ainsi que le lien complet où l'avis et l'arrêté peuvent être consultés depuis le site de la préfecture : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Procedures/Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

**Même si le législateur ne l'impose pas (Article R112-12 du Code de l'expropriation) et afin de permettre au public le plus large possible de s'informer, dès le 13 novembre, l'ensemble du dossier d'enquête était consultable en ligne à partir de la page Accueil du site de la commune de St-Bonnet-des-Bruyères : <http://www.saintbonnetdesbruyeres.fr/>**

J'ai également eu les documents suivants à ma disposition en version dématérialisée :

1. « Régularisation du prélèvement des captages d'alimentation en eau potable - Dossier de déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau », rédigé par M. Soncourt – hydrogéologue en Juillet 2015
2. Suivi Qualitatif et quantitatif des captages – PMH (données 2014 à 2016)
3. Essai sur pilote de reminéralisation – PMH – mars 2013
4. Etude Diagnostic AEP (alimentation eau potable) – PMH – Janvier 2011
5. Etude Diagnostic Assainissement – PMH – Juillet 2013
6. Zonage d'assainissement – G2C Environnement - Juillet 2006

J'ai eu des échanges réguliers avec Mme Sylvie DESROCHES, secrétaire de Mairie et ai contacté le bureau d'étude et les techniciens de l'ARS courant décembre afin de bien comprendre les enjeux de ces périmètres et répondre précisément aux observations formulées par le public.

## 4. Pièces présentées à la consultation

Le dossier d'enquête publique était présenté sous la forme d'un dossier relié, constitué de 4 pièces séparées dont j'ai signé chaque première page :

- Une note de synthèse (6 pages) rédigée par l'ARS en date du 26 juillet 2018
  - le projet d'arrêté préfectoral de DUP (14 pages + 3 plans A3)
  - l'extrait du registre des délibérations en date du 25 mai 2018
- ⇒ pièces contenues dans une pochette plastique intitulée « Bordereau de pièces complémentaires au dossier d'enquête publique », spiralée en fin du dossier « DUP » (mentionné ci-dessous)
- 1 dossier relié de 30 pages + 9 annexes dont les 2 dernières sont en fait le Dossier spécifique à l'enquête parcellaire conjointe et intitulé « Dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de DUP au titre du Code de la Santé Publique » (cf. partie 3. ANALYSE DES PIÈCES TECHNIQUES PRESENTÉES ci-après)

### Captages d'eau potable : enquêtes

Par arrêté préfectoral E 2018 544 du 05 octobre 2018, le projet d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau souterraine de Champbayon (ou Communaux), Chamay, Michel (Haut et Bas) et Tribollet, et de ses servitudes afférentes, présenté par la commune de SAINT BONNET DES BRUYERES, est soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces enquêtes ont lieu du lundi 12 novembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018 inclus.

Le dossier est consultable en mairie les mardis de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et les vendredis de 14 h à 17 h.

Madame OPSOMER Séverine, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de SAINT BONNET DES BRUYERES de 14 h à 17 h le vendredi 16 novembre 2018, le mardi 27 novembre 2018 et le vendredi 14 décembre 2018 de 14 h à 17 h.



Documents joints :

- Dossier 1/5 (PDF - 8 Mo)
- Dossier 2/5 (PDF - 8 Mo)
- Dossier 3/5 (PDF - 8 Mo)
- Dossier 4/5 (PDF - 3.73 Mo)
- Dossier 5/5 (PDF - 6.35 Mo)

A ma demande, ces éléments ont pu être téléchargés et consultés sur le site de la commune de St-Bonnet-des-Bruyères :

<http://www.saintbonnetdesbruyeres.fr/>, et ce dès le mardi 13 novembre.

## 5. Mesures de publicité

- Un avis d'enquête a été affiché sur le panneau à l'entrée de la Mairie, ce que j'ai pu constater lors de mes permanences. La Mairie a, de plus, attesté la présence de cet avis sur ses panneaux d'affichage communaux.
- Cet avis d'enquête a été publié les 22 octobre et le 12 novembre 2018 dans le Journal Le Progrès (annonces légales, pages 9 et 8) ainsi que dans Tout Lyon Affiches les 20 octobre et 17 novembre (page 47, page 48).
- L'ensemble des propriétaires, usufruitiers et locataires connus des parcelles incluses dans le projet des périmètres de protection immédiate et rapprochée a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 6. Modalités de consultation du public

Le dossier complet ainsi que les 2 registres d'enquête à feuillets non mobiles, l'un côté, signé et daté par Mme le Maire, l'autre par moi-même - commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public du lundi 12 novembre 9h au vendredi 14 décembre 17h, en mairie de St-Bonnet-des-Bruyères aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir les mardis de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ainsi que les vendredis de 14 h à 17 h.

Les permanences ont eu lieu dans la salle du conseil, le bureau de Mme le Maire était également à ma disposition pour recevoir les personnes qui souhaitaient plus de confidentialité, tandis que des chaises avaient été placées dans l'entrée pour faire patienter le public.

J'étais présente sur place, en vue de recevoir directement les avis des personnes intéressées :

- le vendredi 16 novembre de 14h à 17h
- le mardi 27 novembre de 14h à 17h
- le vendredi 14 décembre de 14h à 17h

## 7. Personnes entendues au cours de l'enquête - Observations recueillies

- Vendredi 16 novembre 2018 : 9 personnes entendues

1. M. Jean-Claude SOULIER s'interroge sur la justification des 2 périmètres PPR non joints, ce tracé ne correspond pas aux limites du bassin d'alimentation des captages tel que précisé en page 24.
2. Mme Joëlle BAISET demande où sont situées les parcelles concernées : nous regardons le tableau de l'Annexe I puis les plans détaillés de l'Annexe H (*inscription registre Enquête parcellaire*)
3. M. Roland CHEUZEVILLE se renseigne (*inscription registre Enquête parcellaire*)
4. MM. DESROCHES & GONNACHON (*inscription registre Enquête parcellaire*) « Je trouve anormal de ne pas pouvoir exploiter la parcelle quant elle arrive à terme (coupe à blanc). Je pense que si on la replante ce serait plus juste. »
5. M. DUCHARNE se renseigne (*inscription registre Enquête parcellaire*)
6. Famille BESSON (3 personnes) se renseigne.

- Mardi 27 novembre 2018 : 10 personnes entendues

Absence d'observation sur le registre, par courrier ou par courriel entre les 2 permanences. Mme le Maire vient s'enquérir du bon déroulé de l'enquête.

1. M. GONNACHON s'interroge sur le choix du périmètre et l'éventuelle incidence si le projet d'éolienne devenait opérationnel (hors périmètre) - (*inscription registre Enquête parcellaire*)
2. Mmes TEILLARD viennent se renseigner suite à la réception du courrier recommandé. Le terme « expropriation » les avaient inquiétées. Elles se disent rassurées après avoir parcouru le projet d'arrêté préfectoral et identifié leurs parcelles.
3. M. Marc HUQUET, habitant St Bonnet des Bruyères et co-président de l'Association de protection contre le champ d'éoliennes, mentionne le problème de l'eau qui mobilise les habitants et le projet d'installation d'un champ éolien, suspendu à ce jour. Va remettre un courrier.
4. M. Michel JAMBON, ancien maire de la commune, m'explique l'historique des captages et me remet un courrier ce jour (PJ1), qui précise notamment (page 19 du rapport) une erreur sur la somme des volumes maximum annuels et demande l'instauration d'un périmètre de protection éloignée, en particulier si le projet de parc éolien sur Champ Bayon devenait opérationnel,
5. M. JONCHIER pour sa sœur Mme MARTINOT, se renseigne relativement à la parcelle AI 158
6. M. MARTRAY demande qui va contrôler les bonnes pratiques
7. M. PHILIBERT habitant, a reçu la lettre recommandée et demande des informations
8. MM. DUPERRON Jean et frère, suite à réception de la lettre recommandée se renseignent.

- Vendredi 14 décembre 2018 : 6 personnes entendues

Un courriel reçu le 30 novembre de M. Marc HUQUET (PJ2), reprend les interrogations soulevées lors de sa venue : il interroge sur le tracé du PPR et l'absence de PPE (protection éloignée), il mentionne le projet d'implantation d'éoliennes « *il conviendrait de compléter la protection des captages, soit en étendant le PPR pour qu'il corresponde au minimum au bassin d'alimentation, soit en instaurant un PPE accompagné des prescriptions adéquates .../* »

1. M. JONCHIER me donne copie de 3 pages en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (PJ3), adressées à sa sœur Mme MARTINOT relativement au « *Projet éolien sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères – PJ carte situant votre parcelle sur la zone du projet* », la parcelle AI158 concernée est pour partie incluse dans le projet de PPR.
2. M. Julien BALANDRAS s'interroge sur la procédure et les conséquences pour la gestion de sa parcelle (AI – 155)
3. M. Jean-Claude SOULIER me remet un courrier d'une page et 4 annexes (copie de la LRAR + pages 29, 123 & 124 du dossier de demande d'autorisation= PJ4), propriétaire sur le hameau de Villemartin, il s'interroge sur le terme « Expropriation » indiqué dans le courrier de la mairie et demande des précisions sur le tracé des PPR en particulier la raison de la séparation en 2 zones.
7. Mme Paulette DUBOST (née MICHEL) et sa sœur Mme Christiane CHARNEY (née MICHEL) et M. CHARNEY (son époux) pour leur fils Franck, propriétaire sur Champ Bayon, s'interrogent sur la procédure et les conséquences pour la gestion des parcelles. (*Inscriptions registre Enquête parcellaire*)

**Je propose à ces propriétaires de demander en mairie une copie du projet de l'arrêté préfectoral, en particulier les tableaux précisant les servitudes (interdictions et réglementations), ce qu'ils font pour la plupart.**

## 8. PV des Observations

Alors même que cette formalité n'est pas obligatoire dans le cadre d'une enquête régie par le Code de l'Expropriation, j'ai dressé un procès-verbal de synthèse des observations et l'ai adressé par courriel le 17 décembre à Mme le Maire.

### Tableau de synthèse des observations

Personnes entendues	Demande / Observation	Commentaire / Réponse de Mme le Maire
<b>Mme Joëlle BAIZET</b> <b>M. Roland CHEUZEVILLE</b> <b>MM. DESROCHES &amp; GONNACHON (2)</b> <b>M. DUCHARNE</b> <b>Famille BESSON (3)</b> <b>Mmes TEILLARD (2)</b> <b>M. PHILIBERT</b> <b>MM. DUPERRON (2)</b> <b>M. Julien BALANDRAS</b> <b>Mme Paulette DUBOST</b> <b>M &amp; Mme CHARNAY</b> <b>pour leur fils Franck</b>	s'informent de la procédure, demandent où sont situées les parcelles concernées et les contraintes éventuelles de gestion	
<b>M. Regis GONNACHON</b>	1- Comment les périmètres de protection sont-ils tracés ? 2- Quelles seraient les conséquences lors de la construction puis de l'exploitation d'une éolienne à proximité des périmètres de protection ?	
<b>M. Marc HUQUET</b>	1- Pourquoi le tracé des PPR ne correspond pas <i>a minima</i> aux limites du bassin d'alimentation ? 2- Comment la ressource serait protégée lors de la construction puis de la gestion d'une éolienne ? 3- Quid d'un périmètre de protection éloignée ?	
<b>M. Jean-Claude SOULIER</b>	1- La commune envisage t'elle d'exproprier les habitants du hameau de Villemartin afin d'acquérir en pleine propriété le PPI de Champ Bayon (Les Communaux) quelle procédure serait choisie ? 2- Pourquoi le tracé des PPR est-il disjoint ? comment se justifie cette séparation en 2 zones ?	
<b>M. Michel JAMBON</b>	1- Erreur en page 19 du rapport ? 2- Comment la ressource serait protégée lors de la construction puis de la gestion d'une éolienne ? 3- Quid d'un périmètre de protection éloignée ?	
<b>M. JONCHIER</b> pour sa sœur <b>Mme MARTINOT</b>	Quelles seront les conséquences sur la protection de la ressource en eau suite à la réalisation du « Projet éolien » quelles seront les différentes contraintes pour la parcelle A1158 ?	
<b>M. MARTRAY</b>	1- Qui va contrôler les bonnes pratiques indiquées dans le projet d'arrêté préfectoral ? 2- Comment vont être identifiées sur le terrain les parcelles incluses dans le PPR (en particulier celles coupées), seront-elles bornées et si oui par qui ?	

Mme le Maire m'a répondu par courriel le 20 décembre et n'a pas souhaité répondre point par point aux observations du public. Je lui ai demandé également des informations complémentaires relatives aux travaux réalisés et au prix de l'eau.

Objet : enquêtes publiques

Madame La Commissaire Enquêtrice,

Suite à votre courriel du 14 décembre 2018, je vous communique les éléments demandés.

1. La parcelle AK 19 appartient aux habitants du hameau de Villemartin, en section de commune. Actuellement, la commune n'a pas le projet d'acheter la parcelle des périmètres de protection immédiat inclus dans cette parcelle, mais sera acquéri en cas d'obligation.
2. Le périmètre de protection éloigné est facultatif. L'hydrogéologue n'en a pas proposé. Il est demandé par les opposants du projet éolien situé sur le site de CHAMPBAYON.
3. L'emplacement des drains des captages et la recherche des fuites sur les conduites vers les captages ont été inspectés en 2014. Le captage DESPLACE a été abandonné par délibération du 17 octobre 2014. Les périmètres de protection immédiate ont été clôturés en 2015. La javellisation a été mise en place en 2017. La réalisation de mesures de débit des captages est réalisée tous les trimestres depuis 2014. Le tarif de l'eau est augmenté régulièrement et progressivement.
4. Le chiffrage de la station de reminéralisation est en cours. Des devis ont été demandés. Suites aux futurs travaux, l'eau sera toujours augmentée progressivement.
5. La procédure habituelle est longue et couteuse. Les conseils municipaux précédents n'augmentaient pas l'eau régulièrement ce qui rendaient impossible le lancement et le financement de la procédure.

Je n'ai aucune remarque sur les enquêtes publiques. Il ressort que les propriétaires étaient inquiets sur l'expropriation formulée dans l'arrêté préfectoral et reprise dans le courrier qui leur a été adressé. L'expropriation n'a pas lieu d'être car il s'agit principalement des périmètres de protection rapprochée.

Je reste à votre disposition et veuillez recevoir, Madame La Commissaire Enquêtrice, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire, Martine CARTILLIER,



---

## 9. Visite des lieux

J'ai été sur place le mardi 30 octobre avec Mme le Maire afin de situer l'emplacement des sources et des périmètres de protection.

---

## 10. Clôture de l'enquête et PV des observations

L'enquête DUP a été close par moi-même, commissaire enquêteur, le vendredi 14 décembre 2018 à 17h, l'enquête parcellaire a été close par Mme le Maire, qui m'a posté le registre. J'ai pris le registre DUP ainsi que le dossier d'enquête afin de rédiger mon rapport et mes conclusions.

---

## 11. Transmission du dossier

J'ai posté mon rapport d'enquête publique ainsi que mes conclusions et avis motivés le vendredi 11 janvier 2019, soit moins de 30 jours après la clôture de l'enquête publique. **Les délais réglementaires sont donc respectés.**

### 3. ANALYSE DES PIÈCES TECHNIQUES PRESENTÉES

Le dossier a été constitué par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, il se compose de 5 pièces incluses dans 1 dossier relié, intitulé « Commune de St-Bonnet-des-Bruyères / Régularisation du prélèvement des captages d'alimentation en eau potable / Dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de DUP au titre du Code de la Santé Publique ».

**Malgré de nombreuses illustrations, sa rédaction est ardue, les parties non clairement identifiées ou articulées entre elles ne facilitent pas une bonne prise de connaissance des informations. En particulier, les pièces qui concernent le plus le grand public, à savoir le dossier d'enquête parcellaire (Plan et Etat parcellaires), la note de synthèse et le projet d'arrêté préfectoral de DUP qui précise les servitudes, interdictions et limitation d'usages, sont placées en fin de dossier, dans une pochette plastique ayant pour titre « Bordereau de pièces complémentaires au dossier d'enquête publique », cette pochette incluant également la délibération de la commune relative aux enquêtes, tandis que Plan et Etat parcellaires sont identifiés comme Annexes H et I.**

#### Ces pièces sont analysées ci-après :

- **La note de synthèse rédigée par l'ARS** en date du 26 juillet 2018, résume le contexte, les enjeux et la procédure de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, comme suit :
  1. **Présentation du projet** : taille de la commune (400 habitants), localisation, alimentation en eau potable avec 4 sources exploitées en régie directe depuis 1962, hors 3 hameaux
  2. **Contexte géologique et hydrogéologique** : les ressources en eau se développent par fracturation ou altération, les fractures récentes étant peu profondes. Les réservoirs, alimentés par la pluie, sont peu étendus et compartimentés, la faible profondeur des circulations les rend très sensibles à toute pollution en provenance de la surface.
  3. **Environnement, vulnérabilité des captages et risques de pollution** : l'environnement, majoritairement forestier, est globalement favorable à la protection naturelle des ouvrages, les principaux risques sont ceux provenant des travaux d'exploitation ou liés à la présence de gibier (*contamination bactériologique*).
  4. **Qualité de l'eau** : l'eau issue des sources est agressive, avec un pH acide, une conductivité faible et une quasi-absence de nitrates. Les temps de séjour étant élevés dans les 2 réservoirs La Croix et Villemartin, une désinfection par injection automatique de chlore liquide a été mise en place fin octobre 2017.

Afin de respecter les limites et les références de qualité réglementaire du Code de la Santé publique, une reminéralisation de l'eau serait nécessaire, considérant son coût et la taille de la commune (*moins de 500 habitants*), il peut y être dérogé.
  5. **Propositions de l'hydrogéologue agréé** : le tracé des PPI et PPR a été réalisé par Monsieur JARDIN, hydrogéologue agréé pour le Département du Rhône. Son rapport de mars 2014 propose des servitudes pour chaque périmètre. Son avis général est favorable à la poursuite de l'exploitation des 4 captages, objet de la présente enquête publique, sous réserve de la mise en place d'un traitement de désinfection, ce qui a été réalisé fin 2017. Il est défavorable à la poursuite de l'exploitation du captage DEPLACE, abandonné par la commune fin 2014.

Les propositions des tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi que l'absence de périmètre de protection éloignée ont été retenues par l'ARS. Les prescriptions relatives aux PPI ont été précisées pour les traduire en servitudes dans le projet d'arrêté préfectoral. Les prescriptions relatives aux PPR ont été globalement retenues et précisées, celles spécifiques à l'exploitation et à la gestion des activités forestières se base sur un guide de bonnes pratiques 2012 (Protection des eaux souterraines en forêt).
  6. **Avis des services de l'Etat** : la consultation des services de l'Etat a été réalisée du 5 mars au 11 avril 2018, elle portait sur le dossier préparatoire à enquête publique, l'avant-projet d'arrêté préfectoral et la note de synthèse : 7 services ont été consultés (*cf. page 4*), le projet d'arrêté préfectoral a été modifié en prenant en compte l'avis de l'ONF et en ciblant la qualité de l'exploitation forestière plus qu'un cumul d'interdictions.

7. **Présentation du dossier en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature**, MISEN du Rhône le 5 juin 2018 à titre informatif
8. **Synthèse et proposition de l'ARS** : sur l'instauration de la DUP, l'ARS précise que la commune en engageant la procédure de protection répond à ses obligations réglementaires, **ce que sous-tend le premier titre du Dossier « Régularisation du prélèvement ... »**. Sur les périmètres de protection et leurs servitudes : les tracés correspondent à ceux proposés par l'hydrogéologue agréé, les servitudes sont également reprises, amendées et complétées notamment sur le volet forestier.

L'ARS précise que ce projet ne nécessite pas d'étude d'impact, et qu'il s'agit d'une enquête publique de droit commun.

**Cette note de synthèse est clairement articulée, précise, complète et accessible.**

- **Le projet d'arrêté préfectoral de DUP** (14 pages + 1 plan A4 + 2 plans A3) contient :
  - les principaux textes, rapports et procédures qui auront permis de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection et servitudes et qui autorise la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine
  - le chapitre 1 – Article 1 déclare d'utilité publique la création des périmètres de protection et servitudes afférentes
  - le chapitre 2 précise les zones de protection et servitudes, son Article 2 instaure un PPI et un PPR délimités aux plans de situation et parcellaires annexés, son Article 3 précise les servitudes des PPI, qui sont acquis en pleine propriété par la commune de St-Bonnet-des-Bruyères, clos et infranchissables, activités et modalités d'entretien sont précisés. L'article 4 est composé d'un tableau à 2 colonnes et 7 titres qui détaille les interdictions et réglementations spécifiques aux PPR afin de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau : Urbanisme / Axes de transports et Voirie / Activités industrielles, artisanales, tertiaires / Activités agricoles et forestières, espaces verts / Puits forages / Divers. **En particulier, en page 6, le Titre 4.5 concerne l'exploitation forestière, plusieurs alinéas sont spécifiques aux bonnes pratiques, notamment les alinéas 8 à 13 permettent d'interdire :**
    - 8) L'application et l'épandage de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux.
    - 9) Le traitement chimique des forêts et des bois de coupes temporairement stockés.
    - 10) Les coupes forestières rases de plus de 50 ares (coupes à blanc) d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas à l'exception des coupes réalisées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs.
    - 11) La transformation en prairie d'une ancienne coupe.
    - 12) Le broyage du bois, l'écorçage.
    - 13) L'utilisation d'engin d'abattage hormis pour les 3 premières éclaircies.

**et de réglementer (alinéa 3 à 9) :**

- 3) Les exploitations agricoles doivent s'engager dans la certification environnementale conformément à la réglementation en vigueur.
- 4) A compter de la 4ème éclaircie les coupes de bois sont réalisées à l'aide d'équipements légers transportables manuellement (tronçonneuse).
- 5) Les coupes de bois sont suivies d'opération de reboisement si la régénération naturelle est insuffisante.
- 6) Les produits des coupes sont évacués en dehors des PPR dans un délai de 3 mois.
- 7) Les résidus des coupes, branchages et autres sont régulièrement répartis sur le site pour éviter la formation d'andain, et n'engendrent pas de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau.
- 8) Les ornières, formées consécutivement aux opérations d'exploitation forestière, sont comblées sans délai, avec des terres non polluées issues du site d'exploitation.
- 9) Le débardage au câble-grue, au cheval ou les deux est à privilégier dans les pentes raides et/ou sur les sols fragiles.

L'alinéa 4.8 précise « Procédure d'intervention forestière en PPR : **La commune rédige une procédure d'intervention à destination des exploitants forestiers. Cette procédure est remise à tout exploitant forestier susceptible d'intervenir dans le PPR. »**

- Le chapitre 3 – articles 5 à 10 expose les règles d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine : **l'article 5 sera à corriger suite à une erreur sur les volumes et débits indiqués.** L'article 6 précise que le traitement permettant d'augmenter le pH (par reminéralisation par exemple) devra être opérationnel dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté. Le chifrage est en cours par la commune. L'article 8 insiste sur l'obligation d'alerter la commune en cas de pollution, et ce immédiatement, et de prévenir toute pollution, suite à accident ou incendie.
- Le chapitre 4 – articles 11 à 19 expose les délais, formalités administratives et conditions d'application de cette DUP. En particulier l'obligation pour la commune d'acquérir sous 5 ans les terrains des PPI et d'informer ses locataires.
- Il est assorti de 3 annexes : plan de situation (A4 couleur, fond IGN), 2 plans parcellaires (A3 couleur) pour les captages Nord (PPI et PPR relatifs aux captages Michel, Tribollet, Charnay) et Sud (PPI et PPI Champ Bayon)

**Ce document est aisé à consulter, les informations sont séparées en courts articles, les activités interdites et réglementées sont clairement présentées. La présentation des PPI et PPR Nord et Sud sur 2 planches distinctes ne permet pas d'apprécier la proximité des 4 captages et la bande de terrain qui les séparent.**

- **l'extrait du registre des délibérations en date du 25 mai 2018** « Eau : enquête déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire »
- **un dossier** intitulé « **Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter et de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique** » de 30 pages + 9 annexes, rédigé par le bureau d'études P.M.H en date du 24 janvier 2018 et contenant :
  - **Un préambule** : *précisant notamment la procédure de DUP et son historique*
  - **La désignation des personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau** : *à savoir la commune qui exploite le réseau en régie*
  - **Des informations relatives à la qualité de l'eau de la ressource** : *les informations datent de 2012, s'appuyant sur le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de 2014 « L'eau distribuée au cours de l'année 2012 présente une bonne qualité bactériologique. Une non-conformité a été constatée sans entraîner de restrictions des usages de l'eau. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaire pour toutes les substances toxiques et indésirables mesurées. Le contexte géologique des sources fait que l'eau est légèrement acide, très faiblement minéralisée et agressive. Un traitement visant à corriger ce caractère agressif est à envisager. » Une désinfection par injection automatique de chlore liquide a été réalisée à compter de l'automne 2017.*
  - **L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau** : *ces quelques lignes sont complétées de 3 plans colorés format A3. La figure 1 localise les captages sur la commune, la figure 2 précise les limites du bassin d'alimentation des captages avec leur implantation (fond de carte IGN), la figure 3 illustre cette implantation sur photo aérienne IGN. L'ensemble du bassin d'alimentation étant quasi exclusivement boisé, les risques de pollution identifiés seraient issus des travaux d'exploitation forestière et par la présence de gibier : **cela justifie les clôtures solides posées autour du PPI et les mesures relatives à l'exploitation forestière précisées dans le projet d'arrêté préfectoral pour les PPR. En particulier, en page 6, «4.5 - Activités agricoles et forestières, espaces verts », alinéas reproduits plus haut.***

L'évaluation des risques se conclut par « *Un projet d'implantation d'éoliennes est en cours d'étude sur la colline de Champ Bayon. D'après les éléments dont nous disposons, il n'interfère pas avec le bassin d'alimentation. Une machine et un chemin pourraient être situés en limite de zone d'alimentation, au niveau de la ligne de crête* ».

- **Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur** sont exposées. (cf. ci-avant Note de synthèse ARS)
- **La vulnérabilité de la ressource** peut être considérée intrinsèquement comme élevée, la faible profondeur des circulations les rendant très sensibles à toute pollution en provenance de la surface, ce qui est illustré par la fréquence des pollutions bactériologiques. La qualité de l'eau est globalement acceptable car les sols sont exempts de pollution importante. **Tout changement dans cette occupation du sol ou travaux d'exploitation forestière mené sans précaution (défrichement, aménagement de chemin, mise en place de réseau enterré, construction, ...) peut avoir un effet direct et rapide sur la qualité de l'eau.**
- **Les mesures de protection à mettre en place**, définies par l'hydrogéologue agréé, sont résumées. Certaines ont déjà été mises en place (désinfection, clôture des PPI ...), elles sont reprises dans le projet d'arrêté.
- **L'avis de l'hydrogéologue agréé (HGA)** est issu de son rapport, reproduit en annexe F. Il s'agit d'un rapport de 51 pages, rédigé par M. Paul JARDIN et daté de mars 2014. **La mention Rapport Provisoire est à remplacer par Rapport Définitif, comme indiqué par l'ARS dans son courriel.** Il se compose de 6 parties :
  1. Préambule et cadre réglementaire
  2. Les sites de captage, protections existantes et vulnérabilité, ressources disponibles, justification de la demande en eau
  3. Qualité des eaux captées
  4. Environnement des captages, risques anthropiques et conclusions sur la situation sanitaire des sources
  5. Propositions de mesures de protection et avis concernant les sites de captage
  6. Annexes : schéma de délimitation des PPI, interdiction et prescriptions, proposition de suivi et observation.

La partie 5, dont les conclusions seront utilisées dans le projet d'arrêté indique :

1. Les **PPI** sont définis suivant des formes géométriques simples pour permettre une plus facile mise en place des clôtures : la taille des périmètres est fonction des débits fournis pour chaque source : elle est d'autant plus grande que le débit est élevé.
  2. Les périmètres ont été déterminés de façon indépendante pour chaque captage. Cependant seulement deux **PPR** sont définis, chacun regroupant plusieurs captages (Nord et Sud).
  3. L'environnement naturel (des) sources ne justifie pas la définition d'un **périmètre de protection éloignée** en complément aux PPI et PPR. Cependant je rappelle que, dans l'ensemble du bassin versant, la vulnérabilité des terrains et les risques de glissement sont de nature à affecter les écoulements. Ils peuvent résulter de travaux (exploitation de la forêt, création de nouvelles pistes, implantation de lignes électriques...). **La plus grande prudence est recommandée lors de ces travaux.**
- ⇒ M. Jardin conclut son avis (page 39) par « *J'ai formulé ces avis en l'état actuel des connaissances hydrogéologiques des sites. Je rappelle que je les ai jugées insuffisantes sur quelques aspects. De plus, le contexte hydrogéologique local (risque de dysfonctionnement en période d'étiage sévère) doit conduire la commune à réaliser pour le long terme, des recherches d'autres ressources.* »
- ⇒ **Ce rapport est complexe et technique, sa reproduction réduite est de médiocre qualité, ce qui ne facilite pas sa lecture. Les éléments principaux auraient pu être reproduits et mis en avant pour le public.** Notamment, la définition des périmètres et les réserves quasi-communes aux 4 captages, dont il estime l'exploitation favorable (*le captage DESPLACE alors en faible activité ayant été abandonné par la commune courant 2014*) :
1. Rechercher et éliminer les fuites et intrusion d'eau dans les conduites
  2. Identifier l'implantation des drains
  3. Nettoyer et désinfecter les radiers
  4. Mettre en place, à court terme un traitement de désinfection permanent des eaux captées et à plus ou moins long terme un traitement de reminéralisation

Au jour de l'enquête, les mesures 1 et 2 ont été réalisées, la station de désinfection est opérationnelle depuis 2017 et celle de reminéralisation est en cours de chiffrage.

- **La justification des traitements mis en œuvre : cette partie n'est pas à jour, puisque la désinfection est automatique depuis octobre 2017, le chiffrage de la station de reminéralisation est en cours.**
- **La description des installations de production et de distribution d'eau** : est complétée par les volumes disponibles et les prélèvements - à noter que le tableau en bas de la page 19 comporte une coquille (cf. plus loin) et que les données datent au mieux de 2014, la plupart de 2012.
- **La description des mesures de surveillance de la qualité de l'eau** comporte 3 informations : la qualité de l'eau est surveillée par l'ARS conformément aux textes en vigueur, le bon fonctionnement de la javellisation 2 fois par semaine en régie, la station de reminéralisation devrait intégrer des sondes automatiques.
- **L'évaluation économique de la DUP est plus que sommaire** : le tableau des investissements aurait gagné à être mis à jour, avec uniquement les investissements à réaliser, éventuellement selon 2 variantes : avec ou sans la station de reminéralisation ou de neutralisation, et en regard des volumes distribués et du prix de l'eau.

**La protection des captages a été assurée** : les PPI sont clos et grillagés et appartiennent à ce jour soit à la commune en pleine propriété soit aux habitants du hameau (Communaux), qui ne disposent pas a priori d'un droit d'accès ou d'usage, les PPR ne seront a priori pas bornés, ni acquis par la commune et les mesures nécessaires après publication de l'arrêté préfectoral, sont pour beaucoup des mesures de bon sens (bonnes pratiques) et de juste communication, qui ne nécessitent donc pas de moyens financiers propres à mobiliser par la commune.

**La mise en conformité de la qualité de l'eau procède de 3 actions, exposées dans le rapport de l'HGA** : outre l'instauration des périmètres pour prévenir ou réduire tout risque de pollution, dont la clôture des PPI empêchant le risque de contamination par le gros gibier :

- 1 - **prévenir la pollution bactériologique** : mesure assurée depuis fin 2017 par un système de chloration automatique
- 2- **éviter des apports extérieurs sur le réseau d'eau potable** via la réparation des fuites et le contrôle des drains, réalisés dès 2014
- 3 – **garantir une eau au pH >8** (à ce jour les pH mesurés sont plus proches de 7) pour ce faire 2 actions semblent possibles : reminéraliser ou neutraliser l'eau avec instrumentation associée : cette mesure n'est pas obligatoire pour une distribution inférieure à 500 habitants et pose des problèmes techniques, a priori non évalués économiquement dans les recommandations de l'HGE. Une étude technique et économique est en cours.

En l'absence de ces données chiffrées, il semble difficile d'estimer les conséquences économiques de cette DUP. On peut cependant noter que les travaux sont réalisés prudemment, régulièrement et qu'une solution qui consisterait à importer de l'eau du syndicat voisin pourrait nécessiter de lourds investissements sur le réseau d'adduction, vraisemblablement très supérieurs aux 117 200 € HT estimés dans le dossier si le choix de la station de la reminéralisation était fait et aux 7 200 € HT nécessaires pour améliorer les mesures de qualité sans modifier la composition de l'eau distribuée. **Rappelons également, que l'Utilité Publique des captages est avérée de fait depuis les années soixante, que la production et distribution de l'eau sont réalisés en régie et que la qualité de l'eau est mesurée et améliorée régulièrement.**

- **Les plans parcellaires** et l'état parcellaire sont reproduits en Annexes H et I. *(et non en figure 1 comme indiqué)*

+ 9 annexes :

- Annexe A : Arrêté préfectoral de DUP du 27/03/1963 (3 pages)
- Annexe B : Délibération de la commune du 6 mai 1997 (3 pages)
- Annexe C : Accord de déclaration loi sur l'eau du 21/10/2015 (1 page)
- Annexe D : Délibération d'abandon du captage Desplace (1 pages)
- Annexe E : Analyse type RP du 30 septembre 2014 (16 pages)

- Annexe F : Avis d'hydrogéologue agréé Paul JARDIN, mars 2014 (51 pages) – *cf ci-avant*
- Annexe G : Coupes schématiques, photos des captages et implantation des drains (12 pages) qui reprend les pages du document précédent (pages 9 à 18 + 2 schémas agrandis format A3) sans plus d'explications
- Annexe H : Plans parcellaire (5 pages) ici également la reprise du rapport de l'hydrogéologue agréé : copie des pages 40 à 42 et 48 à 49 du « 6.1 - Annexe 1 – Cartes des périmètres de protection immédiates Interdictions et Prescriptions dans ces périmètres (P.P.I) / 6.4 - Annexe 4 – Cartes des périmètres de protection rapprochée des captages : PPR Nord (Michel, Tribollet, Charnay) et PPR Sud (Champ Bayon) avec le numéro des parcelles concernées.
- Annexe I : Etat parcellaire (21 pages) 2 plans parcellaires des terrains, en format A3 établis par les géomètres-experts de SCP MONIN-GELIN + la liste des propriétaires et la liste des parcelles (état parcellaire sur 19 pages, tableaux en format A4 Paysage)

**A noter que ces 2 dernières annexes contiennent les éléments constitutifs du Dossier d'enquête parcellaire.**  
*Ce dossier est mal identifié : la présentation intitulée « Annexes » est confuse, une page colorée intercalaire aurait permis d'identifier les deux procédures conjointes ainsi qu'une mention a minima dans le sommaire.*

**Le contenu du Dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est conforme à l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique,** cependant des données plus récentes, une articulation plus claire, une rédaction plus fluide aurait été appréciés.

## 4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

25 personnes se sont déplacées lors des permanences, 4 pièces ont été annexés aux registres. Sur ces 23 contributions issues de personnes différentes, 17 s'informent de la procédure, demandent où sont situées les parcelles concernées et les contraintes éventuelles de gestion, 5 posent des questions d'ordre plus général. L'inquiétude, après avoir reçu un courrier recommandé qui mentionne « fixation des indemnités d'expropriation » est levée après prise en connaissance du projet d'arrêté et des servitudes et avoir compris que seul l'usage de leur parcelles pouvait être réduit et que la commune n'envisage pas d'acquérir les parcelles des périmètres de protection rapproché.

Sur les 5 contributions concernant plus directement l'enquête d'utilité publique, 4 sujets distincts sont abordés :

1. La définition des périmètres (MM. Regis GONNACHON, Marc HUQUET, Michel JAMBON & Jean-Claude SOULIER)
2. Les conséquences de l'implantation d'une éolienne à proximité de l'un des PPR (MM. Regis GONNACHON, Marc HUQUET, Michel JAMBON & Jean-Claude SOULIER)
3. Le PPI de Champ Bayon, appartenant aux habitants du hameau de Villemartin « Les communaux » (M. Jean-Claude SOULIER) et non encore acquis en pleine propriété par la commune comme l'exige la réglementation
4. Le suivi des mesures indiquées dans le projet d'arrêté préfectoral (M. MARTRAY)

M. Michel JAMBON souligne une erreur en page 19 du rapport relativement aux prélèvements d'eau.

**J'ai sollicité la mairie, l'ARS et le bureau d'études afin d'avoir les réponses adéquates et précises :**

Concernant l'erreur page 19, l'ARS répond « Il y a effectivement une coquille dans le tableau de la page 19 du rapport d'enquête publique. La mairie a confirmé par courrier du 11/12/2018 les débits sollicités. Il appartient donc au bureau d'études de corriger ce tableau en se basant sur la demande écrite de la mairie. »

Les éléments suivants sont donc à corriger ainsi que l'article 5 – Chapitre 3 en page 8 du projet d'arrêté préfectoral.

CAPTAGES	DEBIT MAXI INSTANTANE	MAXI JOURNALIER	MAXI ANNUEL
Michel	5 m <sup>3</sup> /h	80 m <sup>3</sup> /j	20 000 m <sup>3</sup> /an
Tribollet	1 m <sup>3</sup> /h	24 m <sup>3</sup> /j	6 600 m <sup>3</sup> /an
Champ Bayon	2 m <sup>3</sup> /h	48 m <sup>3</sup> /j	8 100 m <sup>3</sup> /an
Charnay	1,5 m <sup>3</sup> /h	36 m <sup>3</sup> /j	6 900 m <sup>3</sup> /an
<b>Total</b>	<b>9,5 m<sup>3</sup>/h</b>	<b>80 m<sup>3</sup>/j</b> <b>188 m<sup>3</sup> /j</b>	<b>20 000 m<sup>3</sup>/an</b> <b>41 600 m<sup>3</sup> /an</b>

Concernant la définition des tracés, l'ARS répond « Les périmètres de protection rapprochée ont été définis par l'HGA (Hydrogéologue agréé) en tant qu'expert en ce domaine sur la base de critères hydrogéologiques et géologiques. L'HGA a donc défini 2 PPR disjoints qui ont été retenus dans le projet d'arrêté préfectoral.

Ainsi, l'HGA explique en page 32/51 de son rapport, qu'il a défini les limites des périmètres de protection en prenant en compte la maîtrise des risques bactériologiques et chimiques courants avec une marge sécurité. Il explique que 2 PPR ont été définis regroupant plusieurs captages et que leur taille est fonction des débits fournis par chaque source : elle est d'autant plus grande que le débit est élevé. Ces débits sont indiqués pour chacune des sources en page 19 du rapport avec un débit maximum journalier par source :

L'HGA explique pour chacune des sources (pages 34 à 36/51) que l'environnement naturel des sources peu marqué par les activités humaines ne justifie pas la définition d'un périmètre de protection éloignée. Il précise pour Champ Bayon en page 36/51 que son PPR s'étend jusqu'au sommet Ouest du bassin versant topographique des sources.

Hormis la délimitation des périmètres de protection pour protéger les sources, l'HGA émet un avis favorable à l'exploitation des différentes sources de la commune sous réserve de la réalisation de certains travaux sur les ouvrages de captage (pages 37 et 38/51). La réalisation de ces travaux contribuerait également à la protection de la ressource mais seule la commune peut décider de leur réalisation pour assurer "une protection réglementaire satisfaisante" telle que cité par l'HGA. »

La commune répond « Le périmètre de protection éloignée est facultatif. L'hydrogéologue n'en a pas proposé. Il est demandé par les opposants du projet éolien situé sur le site de Champ Bayon. »

Commentaire du CE : J'ai également noté la distinction des tracés des PPR des captages Nord et Sud, cette distinction n'est pas évidente sur les 2 plans joints au projet d'arrêté préfectoral, elle est nettement visible sur le dossier. Le plan joint au courriel de M. HUQUET le 30 novembre, illustre cette indépendance, en lien avec les limites du bassin d'alimentation. Je peux noter sur ce schéma, la prudence mentionnée par M. Jardin, en effet, les limites des PPR proches des PPI sont supérieures au tracé du bassin versant et incluent plus de parcelles, notons également que 4 PPR disjoints auraient pu être dessinés. Je ne m'estime pas techniquement compétente pour remettre en question ces périmètres. Concernant l'absence de périmètre éloigné, disposition non obligatoire du Code de la Santé Publique, je rejoins l'avis de l'hydrogéologue : vu la vulnérabilité des terrains et les risques de glissement susceptibles d'affecter les écoulements, la plus grande prudence est recommandée lors de travaux à proximité des sources et de leurs périmètres de protection.

Code de la Santé Publique – L 1321-2 « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, **le cas échéant, un périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Concernant les conséquences de l'implantation d'une éolienne à proximité du PPR sur Champ Bayon, ni l'ARS, ni la mairie n'ont émis de compléments. La note de synthèse rédigée par l'ARS résume les avis des services de l'Etat, en page 5, l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT), service planification, aménagements, risques - unité procédures administratives et financières est retranscrit « la commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 qui autorise l'exploitation de 3 éoliennes sur le territoire de la commune. Les parcelles cadastrales de ces éoliennes ne correspondent pas aux parcelles cadastrales des périmètres de protection immédiate et rapprochée prévus. L'article 2.3.1 de cet arrêté instaure des mesures empêchant les écoulements d'eau de ruissellement en direction des périmètres de protection ».

Commentaire du CE : Une procédure administrative étant en cours, et en absence d'élément relatif à ce projet éolien, je peux difficilement me prononcer sur ce sujet. Je précise ici cependant que l'implantation d'éoliennes relève des procédures relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et de fait impose des mesures de protection des ressources, comme indiqué par la DDT. D'autre part, le projet d'arrêté mentionne dans son article 4.8 une procédure d'intervention forestière : rien n'empêche la commune de communiquer cette notice aux propriétaires concernés, par exemple Mme MARTINOT (parcelle AI 6 158) et au responsable de ce projet éolien.

N'ayant pas l'expertise technique nécessaire, j'ignore les conséquences des travaux de creusement de fondations sur les failles et les risques de baisse d'écoulement de la source. A nouveau, je rejoins l'avis de l'HGA et recommanderai la plus grande prudence.

Concernant l'éclaircissement demandé par M. SOULIER relatif à l'acquisition / expropriation des parcelles situées sur le PPI de Champ Bayon, l'article 12 du projet d'arrêté préfectoral y répond précisément.

Commentaire du CE : Je précise également que dans la cadre d'un enquête parcellaire, l'expropriation peut être limitée à l'un des droits tels que usufruit, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes<sup>2</sup>. Ici il s'agit bien de restriction d'usages et de servitudes telles qu'indiquées dans le projet d'arrêté préfectoral.

<sup>2</sup> Guide du Commissaire enquêteur – Mars 18 – l'enquête parcellaire

Mme le Maire répond « *La parcelle AK19 appartient aux habitants du hameau de Villemartin, en section de commune. Actuellement, la commune n'a pas le projet d'acheter la parcelle des périmètres de protection immédiat inclus dans cette parcelle, mais sera acquéri en cas d'obligation.* »

Notons que l'état parcellaire (page 19/19) est inexact puisqu'il mentionne que « En ce qui concerne les PPI, les parcelles .../... AK 19 sont bien la propriété de la commune de St-Bonnet-des-Bruyères ». Ce qui sera nécessaire d'établir c'est la pleine propriété comme précisé par la Code de la santé publique, dans son article L1321-2 qui indique que l'acte portant déclaration d'utilité publique détermine autour du point de prélèvement **un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété**. J'ai saisi la préfecture pour connaître les modalités de cette acquisition particulière, cette parcelle étant un bien commun aux habitants du hameau.

L'article 11 du projet d'arrêté préfectoral rappelle cette obligation « Le maire de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. »

Concernant le suivi des mesures, interdictions et réglementations, le projet d'arrêté préfectoral est très clair :

Article 4.5.2 – Alinéa 16) page 7/14, « le programme des travaux forestiers (parcelles concernées, accès, mode d'exploitation, nature, calendrier, plan) est communiqué au préalable à la commune de Saint-Bonnet des Bruyères deux mois avant le début de l'exploitation. »

Et Article 4.8 - Procédure d'intervention forestière en PPR :

« La commune rédige une procédure d'intervention à destination des exploitants forestiers. Cette procédure est remise à tout exploitant forestier susceptible d'intervenir dans le PPR. »

Concernant le bornage des parcelles du PPR, le Code de la Santé publique indique dans son article R1321-13: « A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées. »

L'acte mentionné est l'arrêté préfectoral susmentionné : il ne mentionne pas le bornage des parcelles. C'est via le pouvoir de police de Mme le Maire que l'application des mesures de protections sera contrôlée.

**La participation du public a été régulière et s'explique par l'envoi d'un courrier en recommandé à l'ensemble des propriétaires des parcelles situées et dans le PPI et dans le PPR. L'Utilité publique est avérée de fait et n'a pas été remise en question au cours de cette enquête. Notons de plus qu'une pétition « Notre eau est en danger ! » portée par le collectif « Touche pas à mon eau » était en cours pendant son déroulé, demandant notamment la conservation de l'usage des sources sur le village.**

## 5. SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La commune de St Bonnet des Bruyères compte environ 400 habitants. Elle est située en zone rurale au nord du département du Rhône et ne dispose pas de PLU approuvé. Hors 3 hameaux, l'alimentation en eau potable est réalisée actuellement via 4 sources exploitées en régie directe, cette distribution date de 1962. Les PPI ont été bornés, clos et grillagés dès 2015, et hors la problématique du captage Champ Bayon, bien commun des habitants du hameau Villemartin, les parcelles concernées sont pleine propriété de la commune. Ce dossier peut donc être considéré comme un dossier de régularisation du prélèvement des captages d'alimentation en eau potable. L'utilité publique semble avérée de fait.

Le contexte géologique et hydrogéologique rend les réservoirs naturels très sensibles à toute pollution en provenance de la surface. Tandis que l'environnement, majoritairement forestier, est globalement favorable à la protection naturelle des ouvrages, les principaux risques étant ceux provenant des travaux d'exploitation forestière ou liés à la présence de gibier (contamination bactériologique).

L'eau issue des sources est agressive, avec un pH acide, une conductivité faible et une quasi-absence de nitrates. Une désinfection par injection automatique de chlore liquide a été mise en place fin octobre 2017 tandis qu'un projet de reminéralisation / neutralisation est en cours de chiffrage.

Le prix de l'eau a été augmenté régulièrement par la régie communale, il est modéré comme le souligne le collectif « Touche pas à mon eau. ». Mme le Maire précise qu'il sera augmenté progressivement pour faire face aux futurs travaux. Le projet présente un caractère d'intérêt général, réel, précis et permanent.

### A propos du dossier soumis à enquête

---

Les éléments fournis dans le dossier soumis à enquête publique sont proportionnels aux enjeux du projet et conformes à l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique.

Le dossier est technique, difficilement lisible pour un non initié. La note de synthèse ainsi que le projet d'arrêté permettent de comprendre l'intérêt de cette double procédure DUP et enquête parcellaire.

### A propos des observations recueillies

---

25 personnes se sont déplacées lors des permanences, 5 pièces ont été annexées. Sur les 23 contributions issues de personnes différentes, 17 concernent la procédure, l'emplacement des parcelles et les contraintes éventuelles de gestion. Concernant les sujets plus généraux, nous pouvons préciser que l'erreur relative aux prélèvements d'eau (tableau en page 19) devrait être corrigée y compris dans l'arrêté préfectoral.

Les PPI n'ont pas été remis en cause. Concernant la définition des périmètres PPR Nord et Sud indépendants et l'absence de périmètre éloigné, je rejoins les avis de l'ARS et l'hydrogéologue agréé et recommande la plus grande prudence lors des travaux et la meilleure information possible entre les exploitants forestiers et la commune.

Concernant les conséquences de l'implantation d'une éolienne à proximité de l'un des PPR, je recommande une vigilance accrue dans la mise en place des mesures de protection des ressources qui seront indiquées dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation mentionné par la DDT, si ce projet devait être opérationnel, et ce principalement lors des travaux de construction.

Le suivi des mesures est indiqué dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le PPI de Champ Bayon, dont la parcelle appartient aux habitants du hameau de Villemartin « Les communaux » pourra être acquis en pleine propriété par la commune, une procédure particulière devant a priori être mise en œuvre avec les services de la Préfecture.

# AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

-Après avoir constaté que :

- le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux conditions réglementaires, la publicité légale de l'enquête est avérée, l'information relayée localement, y compris par voie dématérialisée sur le site de la commune, avec le possibilité de télécharger les différentes pièces du dossier,
- toutes les personnes intéressées auraient pu consulter le dossier d'enquête publique, de manière dématérialisée à distance ou sur place avec un dossier papier,

23 personnes différentes se sont déplacées, 7 observations ont été inscrites sur le registre parcellaire, 4 pièces ont été annexées, 5 observations ont été traitées, **elles ne remettent pas en question le caractère avéré d'utilité publique de cette demande.** Les périmètres de protection immédiate (PPI) sont exploités en régie, clos et grillagés, les périmètres de protection rapprochée (PPR) ont été délimités par un expert et validés par l'ARS, l'absence de périmètre de protection éloigné (PPE) n'empêche pas une surveillance accrue des travaux à proximité des sources et captages. Si le projet éolien mentionné devait être autorisé, des mesures spécifiques de préservation des ressources dans cet environnement sensible seront mentionnées dans son arrêté d'autorisation d'exploiter et ne concerne donc pas la présente enquête publique. Le suivi des mesures est précisé dans l'arrêté préfectoral, une gestion raisonnée de l'exploitation forestière sera à privilégier, une information mairie / exploitant régulière permettra de s'en assurer.

- le dossier présenté est conforme à l'article Article R1321-6 du Code de la Santé publique ; complexe et difficilement compréhensible pour les non-initiés, il est complet.

- Après avoir réalisé une visite sur site commentée avec Mme le Maire le 30 octobre 2018,

- Après avoir entendu le public, étudié le rapport et les pièces complémentaires mises à ma disposition, rédigé le PV des observations et intégré les réponses et les commentaires de Mme Le Maire et de l'ARS dans mon rapport,

- Considérant que ce projet, non soumis à évaluation environnementale, est argumenté à travers le travail de l'hydrogéologue agréé et est déjà opérationnel sur la commune et qu'il convient d'établir les modes de cessibilité de la parcelle AK19, intégrant le PPI de Champ Bayon et à ce jour propriété des habitants du hameau de Villemartin, qu'une enquête parcellaire a été réalisée conjointement du 12 novembre au 14 décembre 2018,

A la demande de la commune de St-Bonnet-des-Bruyères faisant l'objet de la présente enquête publique, je donne un **AVIS FAVORABLE**

*Fait et clos à PRISSE, le 11 janvier 2019*



Le Commissaire-enquêteur  
**Séverine OPSOMER**

## 6. PV DE L'OPERATION PORTANT SUR LES DELIMITATIONS DE PARCELLES COMPRISES SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION (ENQUETE PARCELLAIRE)

L'enquête parcellaire vise ici à informer des servitudes afférentes aux parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée, les parcelles des périmètres immédiats étant exploitées par la commune, grillagées et closes depuis 2015 et soit à ce jour pleine propriété de la commune (parcelle AI 186 – Captage MICHEL, parcelle AK 233 - Captage CHARNAY, parcelle AI 180 / 182 / 184 – Captage TRIBOLLET) ou « Biens Communaux<sup>3</sup> » au hameau de Villemartin (Captage CHAMP BAYON – parcelle AK19p).

### A propos du dossier soumis à enquête

---

Le dossier spécifique « Enquête parcellaire » est intégré au Dossier de demande d'autorisation, en dernière partie, après les annexes, ce qui le rend peu identifiable.

Ce dossier permet de situer les biens à identifier et comprend :

- (Annexe H) 5 pages extraites du rapport issu de l'avis de l'hydrogéologue agréé : « 6.1 - Annexe 1 – Cartes des périmètres de protection immédiates Interdictions et Prescriptions dans ces périmètres (P.P.I) / 6.4 - Annexe 4 – Cartes des périmètres de protection rapprochée des captages : PPR Nord (Michel, Tribollet, Charnay) et PPR Sud (Champ Bayon) avec le numéro des parcelles concernées.
- (Annexe I) 2 plans parcellaires des terrains, en format A3, établis par un bureau de géomètre-expert foncier (SCP MONIN-GELIN), en liaison avec le service du cadastre ainsi que la liste des propriétaires et la liste des parcelles (état parcellaire - sur 19 pages, tableaux en format A4 Paysage). Elle est déterminée ici d'après la matrice cadastrale et à l'aide de renseignements tirés des hypothèques. Non classée par ordre alphabétique des propriétaires, sa consultation est fastidieuse.

Bien que perfectible, ce dossier est conforme aux attentes réglementaires.

### A propos des observations recueillies

---

25 personnes se sont déplacées lors des permanences, 4 pièces ont été annexées. Sur les 23 contributions issues de personnes différentes, 17 concernent la procédure, l'emplacement des parcelles et les contraintes éventuelles de gestion. L'inquiétude, après avoir reçu un courrier recommandé qui mentionne « fixation des indemnités d'expropriation » a été levée d'autant plus que la commune n'envisage pas d'acquérir les parcelles des périmètres de protection rapprochée. Les servitudes indiquées par le projet d'arrêté préfectoral sont communiquées au public, majoritairement propriétaires de parcelles incluses dans la PPR.

---

<sup>3</sup> « Les biens communaux sont l'ensemble des biens appartenant en commun aux habitants d'une communauté rurale. En général, ce sont des bois, des prés, des landes et des marais. » *Source Wikipédia.*

# AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A L'ENQUETE PARCELLAIRE

-Après avoir constaté que :

- l'enquête parcellaire a eu lieu du 12 novembre au 14 décembre 2018, son déroulement est conforme aux articles du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la publicité légale de l'enquête est avérée, l'information relayée localement, y compris par voie dématérialisée sur le site de la commune, l'ensemble des propriétaires, usufruitiers et locataires connus des parcelles incluses dans le projet des périmètres de protection immédiate et rapprochée a été informé individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, une affichage très visible en mairie a permis de relayer cette enquête ;
- 23 personnes différentes se sont déplacées, 7 remarques ont été inscrites sur le registre parcellaire, 4 pièces ont été annexées, 20 personnes se sont déplacées suite à la réception du courrier recommandé, pour la plupart inquiètes de sa rédaction et du terme « expropriation », le bien-fondé des périmètres de protection immédiate et rapprochée n'est pas remis en cause tandis que l'absence d'un périmètre de protection éloignée, mesure non obligatoire, est soulignée à 3 reprises ;
- le dossier présenté est conforme à l'article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, même s'il n'est pas identifiable aisément, placé en dernière partie du « *Dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique* », objet de l'enquête menée conjointement ;
- Les emprises sont conformes au projet d'utilité publique, déjà opérationnel sur la commune, la notification aux propriétaires a été effective, confirmée par leur déplacement aux permanences, il convient d'établir les modes de cessibilité de la parcelle AK19p, intégrant le PPI de Champ Bayon et à ce jour propriété des habitants du hameau de Villemartin,

A la demande de la commune de St-Bonnet-des-Bruyères faisant l'objet de la présente enquête parcellaire, je donne un **AVIS FAVORABLE**

*Fait et clos à PRISSE, le 11 janvier 2019*

Le Commissaire-enquêteur

**Séverine OPSOMER**

